

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Clermont-Ferrand, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS AUTO SAS

Sept Fons
03290 Dompierre-sur-Besbre

Références : 03-484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement STELLANTIS AUTO SAS implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans un contexte où l'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 de respecter sous 12 mois, les valeurs limites de rejet en composés organiques volatils (COV) fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS AUTO SAS
- Lieu-dit Sept Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre
- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du

lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Cette usine relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté préfectoral n°2932/2023 mettant à jour la situation administrative de l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure,

Thèmes de l'inspection :

- Air (traitement des COV),
- Suites de la précédente inspection,
- Déclarations dans GIDAF,
- Dossier réexamen IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
2	VLE applicables aux COV à mention de danger	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Projets en cours	Code de l'environnement, articles R181-12 et suivants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	IED dossier de réexamen	Code de l'environnement, article R515-71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance de l'arrêté préfectoral n°1448bis/2022 du 12 juillet 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous 12 mois, les valeurs limites de rejet en composées organiques volatils (COV) fixées

dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, est largement dépassée.

L'inspection constate toutefois que l'exploitant progresse dans la mise en œuvre du système de traitement des COV mis en place, même si celui-ci fait face à quelques complications techniques. Les solutions trouvées pour résoudre ces aléas vont prochainement être testées pour évaluer l'efficacité du dévésiculateur destiné à capter l'humidité des effluents gazeux traités et l'efficacité du traitement en lui-même pour rendre ces effluents conformes aux valeurs limites d'émissions pour le paramètre COV. Les résultats des tests seront disponibles d'ici à février 2026.

Au vu des actions concrètes de l'exploitant pour respecter les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, il n'est pas proposé de sanction, mais la mise en demeure du 12 juillet 2022 n'est pas levée.

L'exploitant doit par ailleurs encore progresser en matière de suivi de ses impacts sur les prélèvements en eaux en période de sécheresse (eaux superficielles et eaux souterraines) en renseignant avec plus de rigueur l'application GIDAF.

Enfin, les projets en cours (REUSE, Décarbonation, etc.) doivent être intégrés dans le prochain dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le dépôt du dossier a été plusieurs fois repoussé en 2025 retardant ainsi son instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">• 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;• à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée
Constats : Lors de l'inspection du 18 juin 2025, l'exploitant avait indiqué avoir demandé un 2 ^{ème} devis à la société Lassot pour la mise en place du désenfumage requis par l'arrêté susmentionné (prestation chiffrée à 236 k€) et avoir fait la demande d'investissement au groupe STELLANTIS. Un diagnostic amiante préalable aux travaux envisagés a été réalisé par la société SARDIAG. Ce

<p>diagnostic reçu par l'exploitant le 26/11/2025 fait état de la présence d'amiante dans les joints en toiture ce qui nécessite un désamiantage dans les règles avant la pose des systèmes de désenfumage. Le devis des travaux est à réévaluer pour intégrer le coût du désamiantage (devis demandé pour mi-décembre 2025). Une nouvelle demande d'investissement au groupe est prévue fin décembre 2025.</p> <p>L'exploitant évoque les travaux à la prochaine période d'arrêt (été 2026).</p> <p>A noter que les cabines de peinture sont en fonctionnement. Elles sont équipées de systèmes d'extinction automatique à eau couplée à une détection incendie.</p> <p>La mise en conformité de l'installation de désenfumage n'est pas effective.</p> <p>La non-conformité liée aux constats n°3 de l'inspection du 8 novembre 2023 et n°1 de l'inspection du 18 juin 2025 est maintenue jusqu'à la réalisation de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection la demande d'investissement au groupe et le calendrier précis de réalisation des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 2 : VLE applicables aux COV à mention de danger

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</p>
<p>Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m³ et 100 g/h</p>
<p>Constats : Par mail du 30 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection que les premiers tests de l'installation du système de traitement des COV réalisés par la société Descamps ont généré des quantités d'eau très importantes qui ont contraint l'exploitant à arrêter l'installation.</p> <p>Pour solutionner le problème de colmatage des filtres du nouveau dépoussiéreur et celui lié au risque pour l'intégrité du cubilot par injection de quantités d'eau importante, la réduction au maximum de la quantité d'eau en amont du cubilot a été nécessaire par la mise en place d'un dévésiculeur (100k€ d'investissement supplémentaire, modification d'installation pour fin 2025) produisant des effluents gazeux déshumidifiés, des effluents aqueux redirigés vers la station d'épuration interne ou stockés dans des cuves pour réutilisation et des boues évacuées pour traitement final.</p> <p>A l'issue de l'inspection du 18 juin 2025, l'inspection a demandé que la composition des effluents aqueux et gazeux en sortie du dévésiculeur soit caractérisée.</p> <p>L'exploitant indique en séance que la caractérisation demandée n'a pu être faite, le dévésiculeur devant être mis en place le 16 décembre 2025 pour un démarrage prévu début janvier.</p> <p>Une fois le dévésiculeur en place, l'exploitant précise que la société APAVE a été mandatée pour faire des prélèvements et analyses le 16/1/2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en amont de la ligne DISA (rejets atmosphériques), - en amont et en aval du dévésiculeur, <p>Il est également envisagé un prélèvement et une analyse en aval du cubilot afin de mesurer l'efficacité de l'abattement des acétaldéhydes et formaldéhydes. L'exploitant va mandater la société APAVE pour faire ces mesures la 1^{ère} semaine de février 2026.</p> <p>A noter qu'en aval du dévésiculeur, l'exploitant a demandé à la société APAVE dans le cadre de son intervention le 16 janvier 2026 de mesurer le taux d'humidité (efficacité du dévésiculeur) ainsi que les poussières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir de façon précise</p>

<p>le programme des mesures prévues concernant les effluents gazeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en amont de la ligne DISA (rejets atmosphériques), - en amont et en aval du dévésiculeur, - et en aval du cubilot. <p>Ce programme intégrera également l'objectif de mise en place des charbons actifs pour filtrer les COV de l'amont de la ligne DISA en fonction des résultats d'analyses liés à la mise en place du dévésiculeur.</p> <p>Les non-conformités liées au constat n°4 de l'inspection du 24 octobre 2024 et au constat n°3 de l'inspection du 18 juin 2025 sont maintenues.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 avec une échéance au 12 juillet 2024. Considérant que cette échéance est dépassée mais que l'industriel travaille activement au traitement de cette non-conformité avec des investissements financiers importants, il n'est pas proposé de sanction administrative. La mise en demeure du 12 juillet 2022 reste cependant non satisfaite et pourra le cas échéant, ultérieurement donner lieu aux sanctions prévues par le code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : IED dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base/réexamen
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. [...]
<p>Constats : La décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la Commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies a été publiée au JOUE le 6 décembre 2024.</p> <p>Le code de l'environnement demande que le dossier de réexamen soit réalisé dans les 12 mois suivant la publication de la décision susmentionnée.</p> <p>L'inspection a demandé, avant la date butoir du 6 décembre 2025, un seul dossier comprenant les éléments demandés dans le code de l'environnement pour établir le rapport de base complété le cas échéant par les éléments demandés pour le réexamen prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant indique en séance avoir mandaté la société DEKRA Clermont pour réaliser le rapport de base et de réexamen avant la date butoir. Par mail du 23 décembre 2025, l'exploitant indique avoir avancé l'élaboration du rapport à 95% et s'engage à fournir le dossier pour la semaine du 5 janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Projets en cours

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R181-12 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

<p>Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R181-2 :</p> <p>1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;</p> <p>2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.</p> <p>Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5 ou, s'agissant des projets relevant du 3° de l'article L181-1, au droit d'inventeur, sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.</p>
<p>Constats : Lors de la dernière inspection, à l'issue de l'échange avec STELLANTIS et DEKRA, l'inspection avait attiré l'attention sur les points suivants :</p> <p>- Le dossier doit au maximum intégrer les évolutions futures de manière à éviter la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Ainsi les évolutions liées à l'implantation des deux machines pour le revêtement "hard coating" des pièces de freinage, au projet de décarbonation du cubilot avec l'intégration de biocoque, au projet de décarbonation du transport par camion (utilisation d'un embranchement fer à Saint-Loup, puis transport par camions de la société LASALLE fonctionnant à l'hydrogène), au projet "REUSE" des eaux de la station d'épuration interne (projection d'économie d'eau a priori évaluée à 80 000 m³/an par rapport à 250 000 m³/an) et à l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques notamment), seront développées et phasées dans leur réalisation dans le dossier.</p> <p>Le dépôt officiel du dossier via la téléprocédure GUN était prévu courant novembre 2025. Cette échéance n'a pas pu être tenue du fait notamment d'une réorganisation interne.</p> <p>L'exploitant indique pouvoir présenter un dossier complet à 90% pour enclencher la phase amont de la procédure d'autorisation environnementale d'ici fin janvier 2026. Le dépôt officiel est envisagé pour juin 2026.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant évoque une difficulté dans le dossier celle liée à l'activité "hard-coating" qui utilise des poudres inox et en carbure de titane. L'exutoire pour le traitement des déchets liés à ces poudres est compliqué à trouver.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note le retard pris par l'exploitant dans l'élaboration du dossier et l'engagement de l'exploitant dans un nouveau calendrier.</p> <p>L'exploitant devra intégrer dans son dossier les projets dont il a été fait mention en séance tel que le projet de décarbonation consistant à récupérer la chaleur fatale du cubilot afin de chauffer toute l'usine ainsi que le remplacement d'une TAR dans le cadre du projet REUSE en lien avec l'utilisation de la ressource en eau. Plus largement, tout projet à court ou moyen terme devra être intégré au dossier avec une analyse de son impact sur l'environnement.</p> <p>La non-conformité liée au constat n°5 de l'inspection du 18 juin 2025 est maintenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique</p>

sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : A l'issue de l'inspection du 18 juin 2025, il était attendu de l'exploitant de justifier les points suivants :

- apporter la justification du dépassement de la concentration en "hydrocarbures totaux" relevé en février dernier ;
- relancer le laboratoire Eurofins pour obtenir les résultats d'analyses pour le mois de mai dernier ;
- veiller plus largement à justifier systématiquement dans l'application GIDAF la cause de chaque dépassement d'une valeur limite de concentration ;
- veiller à modifier le cadre GIDAF en vue d'une éventuelle période de sécheresse en y ajoutant les points de prélèvement d'eau (2 d'origine AEP et 1 forage) comme demandé dans le mail du 13 juin dernier de la DREAL AuRA.

Excepté la relance du laboratoire Eurofins pour obtenir les résultats d'analyses pour le mois de mai dernier, les autres points n'ont pas été traités par l'exploitant.

Malgré cela, par rapport aux déclarations faites dans l'application GIDAF concernant les rejets aqueux, l'inspection note globalement la conformité des rejets de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il était attendu de l'exploitant de justifier les points suivants :

- apporter la justification du dépassement de la concentration en "hydrocarbures totaux" relevé en février dernier ;
- veiller plus largement à justifier systématiquement dans l'application GIDAF la cause de chaque dépassement d'une valeur limite de concentration ;
- veiller à modifier le cadre GIDAF en vue d'une éventuelle période de sécheresse en y ajoutant les points de prélèvement d'eau (2 d'origine AEP et 1 forage) comme demandé dans le mail du 13 juin dernier de la DREAL AuRA.

La non-conformité liée au constat n°6 de l'inspection du 18 juin 2025 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 5 piézomètres (PZ1 à P Z5) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 4 au présent arrêté, et d'un puits.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes : pH, Conductivité Hydrocarbures totaux, Semestrielle COHV , trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, CVM Indice phénol Métaux, Pb, Zn, Ni, Cr, Mn à fréquence semestrielle.

Autres COHV, BTEX,HAP, Autres métaux: Fe, Cu, Cd, As, Ba : Tous les deux ans une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a constaté que l'application GIDAF n'est pas renseignée avec les résultats d'analyses concernant les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit saisir sur l'application GIDAF les résultats d'analyses, à fréquence semestrielle ou tous les deux ans suivant les paramètres.

Cette saisie se fera rétroactivement pour les résultats obtenus les années précédentes depuis 2014, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois